

## **ARRÊTÉ N° 44726**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société BRIDOR  
d'une installation de fabrication de pains et viennoiseries surgelés  
située dans la ZAC dite de « Sévailles 2 » à LIFFRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

**VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté interministériel du 1er octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à enregistrement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Couesnon approuvé par arrêté du 12 décembre 2013 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**VU** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 septembre 2000 ;

**VU** la concertation préalable relative à la déclaration de projet de création d'une unité de production de pains et viennoiseries de la société BRIDOR, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Liffre, tenue du 24 août 2020 au 5 octobre 2020 ;

**VU** la demande du 20 mai 2021, présentée par la SAS BRIDOR dont le siège social est situé dans la zone d'activité de l'Olivet, Servon-sur-Vilaine, 35530 NOYAL-SUR-VILAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pains et viennoiseries surgelés, située dans la ZAC Sévailles 2, 35340 LIFFRÉ et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 13 août 2021 sur la demande de dérogation « espèces protégées », embarquée par la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** les compléments apportés par le bénéficiaire à cette demande, en date du 5 novembre 2021 et du 28 juin 2022 sur les mesures compensatoires ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 janvier 2022 ;

**VU** la décision en date du 17 janvier 2022, modifiée le 26 janvier 2022, du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commission d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de plus de quatre semaines du 21 février 2022 au 23 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Liffre, de La Bouëxière, de Gosné et d'Ercé-Près-Liffre ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux, Ouest-France, le 3, 8 et 24 février 2020 et la Chronique Républicaine de Fougères, le 3, 10 et 24 février 2022 ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Bouëxière ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 2 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 15 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** le courrier électronique en date du 23 juin 2022 par lequel la société BRIDOR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

**VU** les observations présentées par le pétitionnaire par courrier électronique du 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le bénéficiaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones humides et d'espèces protégées sur l'emplacement du site projeté, ainsi que de riverains aux abords du site projeté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains concernés par l'aménagement de l'usine BRIDOR sur la commune de Liffré constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus impactent des habitats de spécimens de populations d'espèces animales protégées selon le cerfa 13 614\*01 de la demande (22 espèces d'oiseaux, 3 espèces de mammifères terrestres, 4 espèces de chiroptères, 2 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de ces spécimens ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que différentes alternatives au présent projet ont été étudiées, en France et à l'étranger, puis à une échelle plus locale, en prenant en compte des considérations économiques, stratégiques et environnementales et qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire en réponse de la société BRIDOR suite à l'avis favorable sous conditions du CSRPN répond, point par point et de manière satisfaisante, aux observations formulées par cette instance ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et social, et qu'il répond à des intérêts environnementaux sur le long terme, par la réduction des incidences environnementales liées aux flux logistiques, en positionnant ce troisième site de production BRIDOR à proximité immédiate des sites historiques de Servon-sur-Vilaine et Lourné, l'évitement de l'éclatement de petits sites de production, qui auraient des nuisances cumulées plus importantes (flux logistiques plus élevés, consommation foncière plus importante), la création d'emplois sur le territoire français, le maintien d'une dynamique et d'une activité économique sur le territoire liffréen, la production d'énergie photovoltaïque sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, de la demande initiale et du complément de dossier, sont de nature à engendrer un impact nul, voire positif, sur les espèces susceptibles d'être impactées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que, par la création de nouveaux lieux de vie et de corridors, ces mesures devraient permettre le maintien et même le renforcement des populations locales d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens sur le long terme ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 211-1 1° et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (« Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements ») demande aux aménageurs d'appliquer les principes de gestion intégrée des eaux pluviales suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des impacts liées à l'imperméabilisation des sols prescrites par l'article 4.1 du présent arrêté préfectoral, combinant rétention à la parcelle pour l'ensemble des différentes tranches du projet d'aménagement et rétention aérienne des eaux pluviales avant rejet, sur lesquelles la SAS BRIDOR s'est engagée dans son dossier d'autorisation, respectent les principes visés par la disposition 3D-1 précitée ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de protection tel que défini par l'article 3.2.4. du présent arrêté retenu par la SAS BRIDOR pour la gestion de l'assainissement des eaux pluviales de Sévailles 2, permet de garantir la protection des populations et des biens contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R. 181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments fournis par BRIDOR ne permettent pas d'établir, via la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH), que la compensation prévue sur *Miscanthus* fournira une équivalence sur le plan fonctionnel des zones humides détruites et qu'il convient donc d'appliquer la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BRIDOR a identifié au sein du périmètre d'aménagement des zones humides sur une superficie de 10 063 m<sup>2</sup> sur la base de campagnes d'inventaires réalisées par les bureaux d'études DMEAU et GES ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BRIDOR a étudié plusieurs alternatives pour ce projet d'usine en étudiant différentes implantations géographiques (internationales, nationales et régionales), que le choix du site d'implantation avait pour but de renforcer les deux sites existants de BRIDOR : Servon-sur-Vilaine (35) et Louverné (53) et de se développer en Europe et plus particulièrement en France ; que chaque option a été étudiée en intégrant les contraintes logistiques des clients, les modèles d'approvisionnement ou de

regroupement des commandes, les bassins d'approvisionnement des matières premières, l'impact environnemental des échanges entre les sites existants et le projet. En Ile-et-Vilaine, deux options ont été étudiées : Liffré et Fougères. Le site de Fougères a montré des inconvénients majeurs : accès au terrain non réalisé, voisinage immédiat avec lotissements, surface insuffisante, incompatibilité en termes d'urbanisme, ruisseau traversant le terrain, distance avec le site mère de Servon-sur-Vilaine et donc impact plus important sur le transport entre les sites. Sur Liffré, le site de Sévailles 2 est le seul secteur permettant l'implantation d'une entreprise de taille importante et l'approche globale des enjeux écologiques (boisements, haies, zones humides, cours d'eau...) a permis de conclure à des enjeux écologiques plus modérés sur Sévailles 2 que sur d'autres secteurs de Liffré ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BRIDOR a fait évoluer son projet afin de ne pas détruire la zone humide localisée au Nord-Est, d'une superficie de 1 012 m<sup>2</sup> et la zone humide de 851 m<sup>2</sup>, localisée au Sud-Est sera évitée ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet, après application de cette mesure d'évitement, est susceptible d'impacter une superficie résiduelle de zone humide de 8 200 m<sup>2</sup>, située dans l'emprise du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de décaissement du terrain naturel sur la parcelle de Miscanthus localisée à l'Est du projet pour une superficie de 8 593 m<sup>2</sup> et en bordure de la route départementale au Sud du projet, pour une superficie de 955 m<sup>2</sup>, présentées par la SAS BRIDOR dans son dossier de demande et prescrites par l'article 4.2 du présent arrêté, permettent de recréer une superficie de 9 548 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de recréation d'une zone humide équivalente sur le point fonctionnel aux zones humides détruites par le projet, il y a lieu de prescrire à la SAS BRIDOR une mesure compensatoire sur une superficie correspondant à 200 % de la superficie des zones humides détruites, soit sur 16 400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BRIDOR doit mettre en œuvre, en complément des mesures précitées, une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide, sur une superficie complémentaire de 6 852 m<sup>2</sup>, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, tel que prescrit par l'article 4.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation à la destruction de zone humide visée à l'article 4.1 du présent arrêté (création de zone humide) permet de compenser la surface résiduelle impactée au Nord et au Sud à hauteur de 200 %, soit sur une superficie de 16 400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BRIDOR projette la réalisation d'un réseau d'épandage des eaux industrielles pré-traitées émanant de l'exploitation des installations, susceptible d'impacter le fonctionnement et les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides qui sont traversés par les canalisations constituant le réseau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire à la SAS BRIDOR une mesure consistant à éviter l'effet drainant potentiel horizontal de la zone humide et donc d'éviter son assèchement, lié au passage des canalisations précitées en zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure d'évitement complémentaire, prescrite par l'article 4.1 du présent arrêté, consistant en la pose d'un manteau argileux étanche au-dessus de la canalisation au droit de la zone humide concernée, en cas de pose de la canalisation dans une tranchée traversant un substrat imperméable, permet de supprimer l'effet drainant potentiel vertical de la zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve d'inscrire dans l'arrêté préfectoral :

- 1 - les nouvelles mesures compensatoires de haies bocagères créées ou renforcées, si celles prévues par l'autorisation du projet de la ZAC Sevailles 1 ne peuvent être réalisées ;
- 2 - la réduction de la consommation d'eau potable par tous les moyens disponibles ainsi que l'établissement chaque année d'un objectif de consommation à atteindre, et d'un bilan qui seront transmis à la DREAL ;
- 3 - la contribution de BRIDOR à la restauration du maillage bocager favorable à l'infiltration de l'eau vers les nappes et à son épuration, par le financement d'actions pour la bonne gestion de la ressource en eau sur le territoire de la CLE du SAGE Couesnon, et pour l'amélioration du bilan carbone ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions visées aux articles 3.1 et 4.2 du présent arrêté, engagent la SAS BRIDOR, à renforcer les mesures compensatoires de haies bocagères, de réduire sa consommation d'eau potable et contribuer à restaurer le maillage bocager sur les territoires des SAGE Couesnon et Vilaine, ce qui permet de lever les réserves formulées par la commission d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve des recommandations suivantes :

- le suivi des zones humides préservées et à créer, soit effectué à l'aide de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) ;
- de prendre les mesures recommandées en cas d'odeurs ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations de la commission d'enquête ont été également intégrées en prescription de suivi aux articles 2.2 et 4.4.1 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le bénéficiaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BRIDOR (RCS Rennes 491 668 893), dont le siège social est situé dans la zone d'activité de l'Olivet, Servon-sur-Vilaine, 35530 NOYAL-SUR-VILAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Liffré (35340), dans la zone d'activité Sévailles 2 (coordonnées Lambert 93 au centre X = 366 900 m et Y = 6 801 278 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Liffré, sur les parcelles suivantes :

| Commune        | Parcelles (selon le cadastre en vigueur en mai 2022)                                                                               |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liffré (35340) | 43, 44, 47, 75 à 79, 81 à 88, 145, 199, 201, 203, 252, 254, 268, 269, 273, 277, 318, 343, 344 et 345 pour partie, de la section AE |

La surface de l'emprise des travaux et des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 21,3463 hectares. Elle représente la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation. L'exploitation se décline en différentes phases :

| Phase | Dates prévisionnelles de démarrage       | Principales installations projetées                                                                                                                              |
|-------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | Novembre 2024                            | - 3 lignes de production :<br>20 000 t/an, 12 000 t/an et 15 000 t/an<br>- une chambre froide<br>- la salle des machines 1<br>- une chaufferie et un four tunnel |
| 2     | Avril 2026                               | - 2 lignes de production<br>- la salle des machines 2<br>- un magasin de grande hauteur                                                                          |
| 3     | Juin 2027 et avril 2028                  | - 2 lignes de production<br>- une chaudière et un four<br>- la salle des machines 3<br>- un deuxième magasin de grande hauteur                                   |
| 4     | Janvier 2029, janvier 2030 et avril 2030 | - 3 lignes de production<br>- une chaudière et un four<br>- la salle des machines 4<br>- un troisième magasin de grande hauteur                                  |

La SAS BRIDOR informe l'inspection du démarrage de chaque phase, au moins trois mois avant.

##### Article 1.1.3 : Procédures embarquées par l'autorisation environnementale

La création et l'exploitation des installations visées à l'article 1.1.2. sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

1) l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), accordée au titre des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement ;

2) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

3) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement et au titre des rubriques 1, 30 et 39.

#### **Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) listées au 1.2 ci-dessous.

### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 : Rubriques ICPE**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation des activités de la nomenclature</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Volume d'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Régime</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 3642-3-a)       | <p><b>Traitement et transformation</b>, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p><b>3. Matières premières animales et végétales</b>, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en <b>tonnes de produits finis par jour</b> :</p> <p>a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p>                                                                                                                       | 650 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                               | A             |
| 4735-1-a)       | <p>La quantité d'<b>ammoniac</b> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1,5 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>SDM 1 : 3 930 kg<br/>SDM 2 : 2 860 kg<br/>SDM 3 : 2 860 kg<br/>SDM 4 : 2 860 kg</p> <p><b>Total : 12 510 kg</b></p>                                                                                                                                                                | A             |
| 1510-2-b)       | <p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en <b>quantité supérieure à 500 tonnes</b>), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Le <b>volume des entrepôts</b> étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> | <p>CF 1 : 43266 m³<br/>MGH 1 : 120 900 m³<br/>MGH 2 : 120 900 m³<br/>MGH 3 : 120 900 m³<br/>Picking : 49 728 m³<br/>Stockage emballages : 37 688 m³<br/>Stockage palettes vides : 3 967 m³<br/>Stockages matières premières : 48 150 + 45 000 m³</p> <p><b>Total : 590 499 m³</b></p> | E             |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2910-A-2 | <b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz<br>La <b>puissance thermique nominale</b> est :<br>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 4 chaudières : 4 × 0,9 MW<br>4 fours avec 4 brûleurs : 4 × 4 × 0,45 MW<br>2 ballons d'eau chaude : 2 × 0,8 MW (+ 2 brûleurs de secours de même puissance)<br>2 groupes motopompe : 2 × 0,174 MW<br><br><b>Total : 12,748 MW</b> (sans les brûleurs de secours) | DC |
| 2925-1   | <b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b><br>1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 110 kW                                                                                                                                                                                                                                                         | D  |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

SDM : salle des machines

CF : chambre froide

MGH : magasin de grande hauteur

#### Article 1.2.2 : Rubriques IOTA

Les exploitations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

| Rubrique  | Libellé de la rubrique<br>Critères de classement                                                                                                                                                                                                                                      | Dimensions                                  | Régime |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0-1 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | Surface totale du projet : environ 21,35 ha | A      |
| 3.3.1.0   | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha                                                                                                        | Surface de zones humides asséchée : 0,82 ha | D      |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### Article 1.2.3 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à l'activité agro-alimentaire. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document **BREF FDM : food, drink, milk** (nourriture, boisson, lait).

#### Article 1.2.4 : Dérogation espèces protégées

Ce projet nécessite une dérogation au titre de l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et compléments, de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2021, déposé par BRIDOR.

### **CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation, est un usage industriel, artisanal ou commercial. Les déchets, les substances potentiellement polluantes, l'ammoniac, les fréons, les fluides ammoniaqués, sont évacués vers des filières adaptées et autorisées. En cas de pollution des sols, ils sont traités. Le site est mis en sécurité, il est clôturé et entretenu. Les utilités sont coupées.

En tant qu'établissement IED, en complément du texte ci-dessus, en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

### **CHAPITRE 1.5 – IMPLANTATION**

Les installations de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

### **CHAPITRE 1.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum ;
- le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;
- le protocole d'intervention d'urgence en atmosphère appauvrie et les modalités de formation des personnels, notamment sur les aspects de protection individuelle, conformément à la norme NE EN 16750+A1 ;
- le plan de défense incendie ;
- l'étude de ruine des magasins de grande hauteur (MGH).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION IED**

### **Article 1.7.1 : Dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 de ce même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3642) visée à l'article 1.2. du présent arrêté.

### **Article 1.7.2 : Surveillance des milieux**

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : sur éluat : chlorure soluble, fluorure soluble, nitrate soluble, nitrite soluble, sulfate soluble, indice phénol et carbone organique total (COT) et sur brut : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, zinc, sélénium, hydrocarbures totaux (C10-C40), somme des 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), somme des 7 PCB, BTEX, benzène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle, sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base de novembre 2021 (annexe 5, dossier référencé GES n°192871) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ;
- surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres suivants : pH, conductivité, chlorures, nitrates, nitrites, sulfates, orthophosphates, somme des 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), indice hydrocarbures (C10-C40), arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc, sommes des trichloroéthanes, somme des tétrachloroéthanes, somme des drines, somme des xylènes, carbone organique total (COT) et fluorures, sur les deux puits identifiés dans le rapport de base de novembre 2021 (annexe 5, dossier référencé GES n°192871) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des ouvrages dont la représentativité est équivalente.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 1.8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

## TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

| Utilités                | Appareils raccordés          | Usages                    | Combustible | Puissance (MW)                                               |
|-------------------------|------------------------------|---------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------|
| LP7                     | Chaudière                    | Production de vapeur four | Gaz naturel | 0,9                                                          |
|                         | Fours indirects (4 brûleurs) | Cuisson                   |             | 4 × 0,45                                                     |
| LP8                     | Chaudière                    | Production de vapeur four |             | 0,9                                                          |
|                         | Fours indirects (4 brûleurs) | Cuisson                   |             | 4 × 0,45                                                     |
| LP9                     | Chaudière                    | Production de vapeur four |             | 0,9                                                          |
|                         | Fours indirects (4 brûleurs) | Cuisson                   |             | 4 × 0,45                                                     |
| LP10                    | Chaudière                    | Production de vapeur four |             | 0,9                                                          |
|                         | Fours indirects (4 brûleurs) | Cuisson                   |             | 4 × 0,45                                                     |
| Production d'eau chaude | Ballon ECS 1<br>Ballon ECS 2 | Production d'eau chaude   |             | 2 × 0,8 (dont un de secours)<br>2 × 0,8 (dont un de secours) |
|                         |                              |                           |             |                                                              |
| Sécurité incendie       | Groupe motopompe 1           | Sprinklage                | Fuel        | 0,17                                                         |
|                         | Groupe motopompe 2           |                           |             | 0,17                                                         |

LP : ligne pain

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### CHAPITRE 2.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité, publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion des odeurs, comportant les éléments suivants :

- les actions et le calendrier ;
- les mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs avec mise en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Notamment, si des odeurs subsistent pour les riverains, la couverture du bassin de stockage des effluents de 600 m³ (bassin de routine) est réalisée.

La SAS BRIDOR met en place une instance de suivi composée notamment des représentants de BRIDOR, des communes concernées, des agriculteurs concernés et des riverains du site et du plan d'épandage, dans le cadre de ce plan de gestion des odeurs. Celle-ci pourra être suspendue en cas d'absence de nuisance.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU

### CHAPITRE 3.1 – ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource              | Nom de la commune du réseau                  | Prélèvement moyen |                | Prélèvement maximal |                |
|--------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                                      |                                              | Journalier (m³/j) | Horaire (m³/h) | Journalier (m³/j)   | Horaire (m³/h) |
| Réseau d'alimentation en eau potable | Liffré, point de livraison de la Lande Ragot | 600               | 25             | 750                 | 31             |

À la fin de la première phase du projet (janvier 2026), la consommation d'eau maximale annuelle est fixée à 39 000 m³.

Au terme du projet (fin de la quatrième phase, en 2030), la consommation d'eau maximale à l'année est fixée à 187 200 m³.

Le ratio annuel du volume d'eau potable consommé par tonne de produits finis (PF) est fixé à une valeur maximale de 1,2 m³/t PF.

Une réserve tampon de 100 m³ est réalisée sur le site.

Les employés sont formés et sensibilisés pour réduire au minimum la consommation en eau potable sur le site.

L'exploitant identifie régulièrement les nouvelles technologies disponibles dans son secteur lui permettant de réduire ses consommations en eau potable, y compris celles concernant la réutilisation des eaux pluviales.

Un bilan annuel de la consommation en eau potable est réalisé au plus tard le 31 mars de l'année n+1 et envoyé à l'inspection des installations classées, à Eau des Portes de Bretagne (SYMEVAL - syndicat mixte des eaux de la Valière) et à CEBR (collectivité eau du bassin rennais).

Le bilan intègre *a minima* des données mensuelles par grands postes de consommation. Il indique le ratio du volume consommé par tonne de produits finis. Il précise les actions engagées pour réduire la consommation en eau potable durant l'année n et les effets des mesures de réduction déjà engagées. Le bilan intègre une prévision des consommations de l'année n+1 pour donner de la visibilité au producteur d'eau potable (CEBR).

### CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉPISODES DE SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, BRIDOR transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

BRIDOR prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes agro-alimentaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement ;
- de mettre en place un registre de suivi des consommations d'eau des installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **CHAPITRE 3.3 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**

#### **Article 3.3.1 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui d'épandage, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'épandage fait apparaître toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons...

#### **Article 3.3.2 : Entretien et surveillance des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes les interventions sur le réseau d'épandage, y compris les bassins de stockage des effluents font l'objet d'un compte-rendu précis et conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.

Un système de détection de fuite, adapté au débit d'épandage, est mis en place. Il est modifié si besoin, pour suivre les meilleures techniques disponibles et garantir la détection la plus fine.

Une surveillance technique de l'installation, y compris sur les bassins de stockage, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement.

Un compte-rendu détaillé de cette surveillance est conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des vannes d'isolement sont placées à différents endroits stratégiques du réseau, notamment sur les parties non utilisées et aux embranchements.

### Article 3.3.3 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer sur le site, les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux usées industrielles, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales de toiture, les eaux des condenseurs adiabatiques, les eaux sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents              | Pré-traitement                                              | Exutoire du rejet                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux usées industrielles          | Passage sur tamis et stockage dans un bassin, avec brassage | Épandage sur les parcelles agricoles intégrées dans le périmètre d'épandage                                                                                                            |
| Eaux pluviales de voirie          | Débourbeur séparateur d'hydrocarbures                       | Milieu naturel <i>via</i> le bassin nord : coordonnées Lambert 93 : X = 366,96 km et Y = 6 801,63 km                                                                                   |
|                                   |                                                             | Milieu naturel <i>via</i> le bassin sud : X = 367,13 km et Y = 6 801,14 km                                                                                                             |
| Eaux pluviales de toitures        | Aucun                                                       | Milieu naturel <i>via</i> le bassin nord : coordonnées Lambert 93 : X = 366,96 km et Y = 6 801,63 km                                                                                   |
|                                   |                                                             | Milieu naturel <i>via</i> le bassin sud : X = 367,13 km et Y = 6 801,14 km                                                                                                             |
| Eaux des condenseurs adiabatiques | Aucun (contrôle du pH)                                      | Si pH conforme (5,5 à 8,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline) : milieu naturel <i>via</i> un des bassins d'eaux pluviales<br>Si pH non conforme : évacuation en tant que déchets |
| Eaux sanitaires                   | Aucun                                                       | Station d'épuration de Liffré                                                                                                                                                          |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

### Article 3.3.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les eaux usées industrielles sont pré-traitées et intégralement épandues sur des parcelles agricoles. Les infrastructures de stockage de celles-ci sont dimensionnées pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'aménagement de Sévailles 2 conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation des ouvrages de rétention suivants :

- le bassin aérien des eaux pluviales au Nord, d'un volume de 3 400 m<sup>3</sup> pour une protection trentennale d'une surface de 11,02 ha, sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle, d'un orifice de fuite (de type plaque d'ajutage ou taraudée) d'un regard de visite et d'une surverse intégrée ; la régulation des eaux pluviales de ce bassin sera assuré par pompage (3 l/s/ha) via un poste de relevage. L'alimentation de la zone humide attenante au Nord sera calibré à partir du poste de relevage à 2 l/s en gravitaire ;
- le bassin enherbé et aérien des eaux pluviales au Sud, d'un volume de 380 m<sup>3</sup> pour une protection trentennale, alimenté par une noue d'infiltration, sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle, d'un orifice de fuite (de type plaque d'ajutage ou taraudée) d'un regard de visite et d'une surverse intégrée, pour la zone de parking à véhicules légers ;
- le bassin enterré des eaux pluviales au Sud, d'un volume de 1 810 m<sup>3</sup> pour une protection centennale d'une surface contributive de 4,24 ha, seront toutes pré-traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, lui-même muni d'une cloison siphonée ;

Le volume de stockage des eaux pluviales retenu est calculé par le bénéficiaire selon le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la ville de Liffré, qui prévoit la prise en compte d'une pluie trentennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha (débit moyen ruisselé en Bretagne).

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation un porter à connaissance au service instructeur, avant réalisation de la première tranche de travaux afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier et notamment le plan d'exécution des aménagements projetés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

- **Mesures de suivi**

- L'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales consiste en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou a minima deux fois par an.
- Après décantation des matières en suspension (MES) lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire, procède au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à MES.
- Les ouvrages en sortie des bassins font l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus dans les séparateurs sont récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général des déversoirs d'orage est contrôlé. Aucune érosion n'est constatée. Dans le cas contraire, des restaurations sont rapidement engagées.
- Les grilles de protections amont des ouvrages sont régulièrement entretenues.
- Le curage des boues des bassins, ainsi que leur élimination, respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tient à jour un registre d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce registre d'entretien doit pouvoir être présenté à toute demande de l'inspection des installations classées.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'intéressé avise au moins 15 jours à l'avance l'inspection des installations classées.

De par leur fonctionnement et leurs caractéristiques techniques, le bassin de collecte des eaux pluviales, au Nord du site, ainsi que le réseau de by-pass des eaux pluviales, ne doivent pas assécher la zone humide présente à proximité immédiate de ces derniers. En cas de constat d'impact, l'exploitant informe les services d'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions nécessaires pour stopper les impacts et restaurer le milieu.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif des eaux sanitaires, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **CHAPITRE 3.4 – VALEURS LIMITE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, aux points de rejet au milieu naturel, définis au paragraphe 3.2.1. :

- Température : 25 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- MES : 35 mg/L
- DCO : 125 mg/L
- HCT : 5 mg/L

### **CHAPITRE 3.5 – ÉPANDAGE**

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ou des articles des arrêtés sectoriels et par l'arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les effluents autorisés à l'épandage sont les eaux usées industrielles, pré-traitées (passage sur un tamis) avant stockage.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux usées industrielles pré-traitées, sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé :

- BRIDOR et le prestataire réalisant l'opération d'épandage le cas échéant ;
- BRIDOR et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Le contrat est révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, BRIDOR :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 3.5.11 ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet, lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

#### **Article 3.5.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux industrielles pré-traitées.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant s'assure que les effluents ne contiennent pas d'agents pathogènes pouvant présenter un risque lors de l'épandage ou pour les parcelles épandues.

#### **Article 3.5.2 : Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable montrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 3.5.3 : Caractéristiques des effluents à épandre**

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éléments traces métalliques                   | L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.<br><br>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents, doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. |
| Éléments traces organiques                    | L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Éléments pathogènes                           | Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Matières fertilisantes<br>Flux maximal annuel | <u>Eaux industrielles pré-traitées</u> : 75 000 m³/an, 300 m³/j en pointe au terme du projet (2030)<br>Azote (N) : 7,5 t/an<br>Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 2,25 t/an<br>Potasse (K <sub>2</sub> O) : 2,25 t/an                                                                                                                                                                                                                  |
| Paramètres physico-chimiques                  | pH compris entre 6,5 et 8,5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

La composition des effluents épandus est transmise une fois par an aux utilisateurs en précisant le laboratoire d'analyse concerné.

### **Article 3.5.4 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

L'équilibre de la fertilisation azotée doit être respecté à la parcelle conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté établissant le référentiel régional en vigueur de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

### **Article 3.5.5 : Caractéristiques des sols**

Les effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### **Article 3.5.6 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

BRIDOR dispose :

- d'un bassin de routine de 600 m<sup>3</sup>, correspondant au stockage de deux jours de production en pointe, au terme du projet ;
- d'un bassin de secours de 1 000 m<sup>3</sup>, qui est agrandi de 1 400 m<sup>3</sup> à partir de 2027 (début de la phase 3), portant la capacité de stockage à 2 400 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.5.7 : Interdiction d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne.

### **Article 3.5.8 : Modalités d'épandage**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et du programme d'action régional directive nitrates.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

### **Article 3.5.9 : Réseau d'épandage**

BRIDOR dispose d'un réseau enterré de canalisations en PVC, alimenté par une station de pompage.

Deux départs de canalisations sont installés :

- un départ vers l'A84, partie nord du plan d'épandage ;
- un départ vers la D812, partie sud du plan d'épandage.

Chacune des deux antennes du réseau peut fonctionner avec un ou deux enrouleurs en simultané ou non. Des vannes de fermeture des branches non utilisées sont disposées à différents endroits du réseau d'épandage.

L'enrouleur est raccordé aux bouches hydrantes par du tuyau souple de surface, qu'un dévidoir permet de manipuler facilement. Il est déplacé à l'aide d'un tracteur agricole appartenant aux agriculteurs ou à l'usine.

L'ensemble du matériel nécessaire à la pratique d'épandage est mis à disposition, suivi et régulièrement entretenu par BRIDOR.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### **Article 3.5.10 : Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

### **Article 3.5.11 : Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, qui peut être numérique, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque fois que des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi annuellement. Il comporte l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote, phosphore et potassium épandues.

### **Article 3.5.12 : Autosurveillance des épandages**

#### **Surveillance des effluents à épandre**

Les effluents sont analysés périodiquement et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

| Paramètres                                                                                                                                                               | Eaux industrielles pré-traitées                 |                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                          | Nombre d'analyses au cours de la première année | Nombre d'analyses au cours des années suivantes |
| pH                                                                                                                                                                       | 4                                               | 2                                               |
| Matière sèche (en %)                                                                                                                                                     |                                                 |                                                 |
| Matière organique (en %)                                                                                                                                                 |                                                 |                                                 |
| N global                                                                                                                                                                 |                                                 |                                                 |
| N ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )                                                                                                                                       |                                                 |                                                 |
| Rapport C/N                                                                                                                                                              |                                                 |                                                 |
| Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )                                                                                                                      |                                                 |                                                 |
| Potassium total (K <sub>2</sub> O)                                                                                                                                       |                                                 |                                                 |
| Calcium total (en CaO)                                                                                                                                                   |                                                 |                                                 |
| Magnésium total (en MgO)                                                                                                                                                 |                                                 |                                                 |
| Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)<br>Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome + cuivre + nickel + zinc       | 2                                               | 1                                               |
| Composés traces organiques<br>total des 7 principaux PCB <sup>1</sup> , fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène<br><sup>1</sup> PCB 28,52,101,118,138,153,180 | 2                                               | 1                                               |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

#### **Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

| Éléments-traces dans les sols   | Valeur Limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                         | 2                        | 0,015                                                                         |
| Chrome                          | 150                      | 1,2                                                                           |
| Cuivre                          | 100                      | 1,2                                                                           |
| Mercure                         | 1                        | 0,012                                                                         |
| Nickel                          | 50                       | 0,3                                                                           |
| Plomb                           | 100                      | 0,9                                                                           |
| Zinc                            | 300                      | 3                                                                             |
| Sélénium*                       | -                        | 0,12                                                                          |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | -                        | 4                                                                             |

\* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

| Paramètres                                                                                                                         | Périodicité                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| granulométrie                                                                                                                      | une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage, pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage |
| pH                                                                                                                                 |                                                                                                                                            |
| matière sèche (en %)                                                                                                               |                                                                                                                                            |
| matière organique (en %)                                                                                                           |                                                                                                                                            |
| azote global                                                                                                                       |                                                                                                                                            |
| azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )                                                                                             |                                                                                                                                            |
| rapport C/N                                                                                                                        |                                                                                                                                            |
| phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) échangeable                                                                             |                                                                                                                                            |
| potassium (K <sub>2</sub> O) échangeable                                                                                           |                                                                                                                                            |
| calcium (CaO) échangeable                                                                                                          |                                                                                                                                            |
| magnésium (MgO) échangeable                                                                                                        |                                                                                                                                            |
| oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)<br>éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), |                                                                                                                                            |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

**Article 3.5.13 : Dossier de référence – L'étude de l'épandage**

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25 000<sup>e</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
  - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
  - granulométrie,
  - matière sèche (en%), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.5.14 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1er alinéa de cet article.

## TITRE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

BRIDOR compense in-situ et ex-situ sur six sites de compensation. Les sites ex-situ font l'objet de conventions entre BRIDOR et respectivement la fédération départementale des chasseurs et la communauté de communes de « Liffré-Cormier Communauté », afin de mener à bien ces travaux et leur suivi dans le temps.

Les sites prévus pour les compensations sont :

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Séailles 1     | Fédération de chasse |
| Miscanthus     | BRIDOR 3 (« nord »)  |
| BRIDOR « sud » | BRIDOR « ouest »     |

À défaut d'une réalisation sur Séailles 1, un autre emplacement est trouvé par BRIDOR. Le cas échéant, un porter à connaissance préalable est déposé par l'exploitant en préfecture.

**Pour chacun des sites prévus, les chantiers liés à la mise en place des mesures compensatoires ne peuvent démarrer avant validation par les services de l'État d'un plan de gestion, comprenant notamment un cahier des charges, un plan coté de description des aménagements, un phasage et un planning de réalisation. Ces éléments sont fournis par l'exploitant, deux mois minimum avant le commencement des travaux.**

Dans les deux mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, BRIDOR fournit à l'inspection des installations classées, un phasage des travaux de compensation qui sont réalisés en amont des quatre phases de réalisation du projet (article 1.1.2). Ce phasage des travaux de compensation est mis en œuvre au fur et à mesure des phases de réalisation du projet industriel. À chaque phase du projet industriel, correspondent des travaux de compensation à mettre en œuvre en amont de la destruction liée à la phase industrielle.

Pour les phases 1 et 2, les travaux de compensation sont au minimum de :

|                             | Surface ou linéaire impacté par les phases 1 et 2   | Compensation                |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Zones humides</b>        | 1 255 m <sup>2</sup>                                | <b>2 510 m<sup>2</sup></b>  |
| <b>Haies bocagères</b>      | 550 m linéaires dont 450 m linéaires de haie double | <b>2 550 m linéaires</b>    |
| <b>Haies arbustives</b>     | 2 810 m <sup>2</sup>                                | <b>4 215 m<sup>2</sup></b>  |
| <b>Mare</b>                 | Aucune                                              | <b>Aucune</b>               |
| <b>Espaces semi-ouverts</b> | 40 360 m <sup>2</sup>                               | <b>40 360 m<sup>2</sup></b> |

Les travaux de compensation sont réalisés sur les sites définis ci-dessus, à hauteur de :

|                             | Haies arbustives           | Haies bocagères plantées et densifiées | Zones humides              | Espaces semi-ouverts        |
|-----------------------------|----------------------------|----------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| <b>Miscanthus</b>           | 3 796 m <sup>2</sup>       | 995 m linéaires                        | 8 593 m <sup>2</sup>       | 51 767 m <sup>2</sup>       |
| <b>Fédération de chasse</b> | -                          | 568 m linéaires                        | -                          | -                           |
| <b>BRIDOR 3 (« nord »)</b>  | 1 281 m <sup>2</sup>       | 541 m linéaires                        | -                          | 7 675 m <sup>2</sup>        |
| <b>Total</b>                | 5 077 m <sup>2</sup>       | 2104 m linéaires*                      | 8 593 m <sup>2</sup>       | 59 442 m <sup>2</sup>       |
| <b>Minimum attendu</b>      | <b>4 215 m<sup>2</sup></b> | <b>2550 m linéaires</b>                | <b>2 510 m<sup>2</sup></b> | <b>40 360 m<sup>2</sup></b> |

\* Les 446 m linéaires de haies bocagères manquants sont à compenser sur un site à définir par BRIDOR et à valider par les services de l'État avant réalisation, dans les mêmes conditions que pour tous les travaux compensatoires. Une proposition en ce sens est faite par BRIDOR à l'inspection, dans les deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **• Mesure d'évitement des zones humides**

La zone humide située au Nord (1 021 m<sup>2</sup>) ainsi que la zone humide située au Sud-Ouest (851 m<sup>2</sup>) du site sont intégralement préservées par le bénéficiaire. Elles sont alimentées par le rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de garantir un apport d'eaux superficielles.

**Afin d'éviter les impacts potentiels liés au tracé du réseau d'épandage de l'établissement en zone humide et à son profil altimétrique, les dispositions suivantes sont mises en œuvre par le bénéficiaire pour limiter l'effet potentiellement drainant sur les zones humides adjacentes :**

- pose de bouchons argileux étanches compactés, de 2 m de long et disposés tous les 50 m sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel horizontal de la conduite de transport des effluents voués à l'épandage ;
- pose d'un manteau argileux étanche au-dessus de la canalisation d'épandage au droit de la zone humide concernée, en cas de pose de la canalisation dans une tranchée traversant un substrat imperméable, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel vertical.

**Ces mesures sont appliquées en phase travaux, à toute zone humide ou potentiellement sensible qui est identifiée lors de l'implantation et de la réalisation des tranchées de pose.**

Avant les travaux de pose du réseau d'épandage, le plan d'implantation est soumis à l'inspection des installations classées pour validation.

### **• Mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides**

**Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire à la destruction de 8 200 m<sup>2</sup> de zone humide, sur une superficie totale de 16 400 m<sup>2</sup>, suivant les modalités suivantes :**

- sur la parcelle du Miscanthus au Nord-Est du projet (parcelles cadastrées AE n°48 à 54, 70, 71 et 169) sur une superficie de 8 593 m<sup>2</sup> ;
- sur la parcelle située en bordure de départementale, au Sud du projet, en accompagnement du sentier piéton périphérique (parcelles cadastrées AE n°75 à 79, 88, 343 et 344) sur une superficie de 955 m<sup>2</sup> ;
- sur un autre site de compensation restant à déterminer sur une superficie de 6 852 m<sup>2</sup>.
- réalisation de quatre mares de surface unitaire à 80 m<sup>2</sup> à 120 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire propose un site de compensation à la destruction de zone humide complémentaire, sur une superficie de 6 852 m<sup>2</sup>, en transmettant à l'inspection des installations classées de la DREAL un dossier de porter à connaissance dans un délai six mois après notification du présent arrêté. Il met en œuvre cette mesure conformément au phasage des travaux de compensation à mettre en œuvre en amont des travaux industriels. Cette mesure de compensation complémentaire peut être implantée sur plusieurs sites dans le respect de la réglementation.

**Les mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont mises en œuvre préalablement aux travaux d'aménagement, conformément au phasage.**

Des mesures correctives pourront toutefois être imposées postérieurement aux travaux des mesures compensatoires phase par phase, notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de cinq ans à compter de la date de fin de travaux de chaque mesure compensatoire.

## **CHAPITRE 4.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Les principaux évitements ont été actés par le bénéficiaire pendant la phase de conception du projet de part le choix du site, puis complétés par le maintien des espaces boisés au nord, le maintien de 1 140 ml sur 1 180 ml de haies périphériques, le maintien partiel de la double haie centrale orientée Est/Ouest et la conservation du pierrier favorable aux reptiles en bordure de l'A84.

Les principales mesures de compensation concernent la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- plantation de 2 155 ml de haies bocagères et 1 017 ml de haies densifiées, en compensation de 745 ml détruits ;
- plantation de 8 149 m<sup>2</sup> de haies arbustives variées avec le label « végétal local », en compensation de 5 111 m<sup>2</sup> détruits ;
- création de quatre mares en compensation d'une mare détruite. Le cumul des surfaces des quatre mares n'est pas inférieur à 300 m<sup>2</sup> ;

- mise en place de mesures environnementales (création et gestion) sur 64 400 m<sup>2</sup> d'espaces semi-ouverts, en compensation de 62 505 m<sup>2</sup> détruits ;
- mise en place de treize nichoirs spécifiques pour les Martinets noirs, les Hirondelles rustiques et les Hirondelles de fenêtre ;
- réalisation de pierriers pour les reptiles : leur nombre et leur emplacement sont à valider par les services de l'État.

La mise en œuvre et le suivi de l'ensemble de ces mesures sont accompagnés par un écologue et font l'objet d'un plan de gestion détaillant les mesures favorables à la biodiversité. Ce document est transmis pour validation à l'inspection des installations classées, **AVANT** la réalisation des travaux.

Le principe à respecter est que les travaux de compensation sont à réaliser pour pouvoir disposer d'un milieu de substitution le plus fonctionnel possible, avant la destruction de celui actuellement en place.

Enfin, BRIDOR contribue à la restauration du maillage bocager, favorable à l'infiltration de l'eau vers les nappes et à son épuration, ainsi qu'à l'amélioration du bilan carbone, par le financement d'actions pour la bonne gestion de la ressource en eau sur le territoire des CLE du SAGE Couesnon et du SAGE Vilaine. Une convention ou un dispositif équivalent est mis en place entre BRIDOR, les structures porteuses des SAGE Vilaine et Couesnon, ainsi que les partenaires locaux pour mener à bien cette restauration.

### **CHAPITRE 4.3 – PRESCRIPTIONS À RESPECTER POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire prévient au moins 15 jours à l'avance l'UD DREAL de la période à laquelle ces travaux commencent. Il doit obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire informe l'inspection des installations classées de l'achèvement des travaux et lui transmet, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de trois mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics n'est réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui est située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne peut être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement sont gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018 (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais est communiqué à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

En phase chantier, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes :

- fournir un plan d'action des mesures qui sont mises en œuvre pour réduire l'impact du lessivage des terrassements se rejetant dans le milieu naturel. Ce plan est à valider par le service de l'inspection, avant le début du chantier ;
- suivi des travaux par un écologue, dont le rôle est précisé au paragraphe 4.4 ;
- choix des périodes d'intervention par rapport aux espèces présentes (en particulier avifaune et reptiles) ;
- limitation des emprises, balisages et mises en défens des zones à préserver ;
- conservation dans les lisières du site des souches et arbres sénescents abattus ;
- repérage préalable des fissures et cavités pour les chiroptères dans les arbres à abattre. Des modes opératoires particuliers sont mis en œuvre en cas de présence de chiroptères, notamment en programmant l'abattage des arbres concernés en dehors de la période de leur présence ;
- préservation maximale des zones humides (« BRIDOR sud » et « BRIDOR nord ») ;
- mise en défens de la zone humide « BRIDOR sud » avec interdiction d'y réaliser quelconque aménagement ;
- mise en place d'un piézomètre à proximité de la zone humide « BRIDOR nord », avec suivi pédologique et botanique. Une sonde mesure en continu le niveau d'eau dans le piézomètre.

En phase d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes :

- maintien et renforcement d'un corridor écologique arboré de 30 m de largeur entre la parcelle et l'A84 ;
- attention particulière apportée à l'éclairage nocturne pour des raisons écologiques afin de réduire les impacts sur les espèces. En référence aux préconisations techniques du dossier, une réflexion est menée afin de réduire l'impact de l'éclairage sur la biodiversité, et en particulier sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies. Cette démarche respecte *a minima* les obligations découlant de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié par l'arrêté du 29 mai 2019, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- mise en défens de la zone humide « BRIDOR sud » avec interdiction d'y réaliser quelconque aménagement ;
- suivi du niveau d'eau dans le piézomètre implanté près de la zone humide « BRIDOR nord ».

#### Mesures spécifiques de protection des zones humides

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux sont balisées en début de chantier et protégées par le bénéficiaire suivant les prescriptions suivantes :

- Pour la zone humide dont la destruction est évitée : mise en défens, protection des abords, creusement des sols proscrit, à proximité afin de prévenir tout drainage latérale de la zone ;

- Pour la zone humide reconstituée en mesure de compensation :

\*\* si la parcelle doit être fauchée préalablement au terrassement, privilégier une fauche centrifuge ou en 2 temps ;

\*\* proscrire le passage d'engins lourds et éviter la période hivernale où les sols engorgés sont sensibles au tassement ;

\*\* réaliser le terrassement en saison sèche à l'aide d'engins peu portants sur chenilles ;

\*\* laisser les terres en place sous la couche décapée, sans les niveler, ni les travailler. Protéger les arbres à proximité du passage des engins ;

\*\* ensemercer à l'aide de plantes adaptées aux prairies humides ou de plante annuelle destinée à couvrir le sol puis à laisser place à un cortège floristique spontané l'année suivante (ex : ray-grass italien).

Aucune coupe d'arbre ou de haie n'est autorisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août.

**Les travaux sur les zones humides sont à réaliser en dehors de la période d'engorgement des sols, afin d'éviter leur tassement. Pour s'en assurer, l'exploitant réalise une analyse in situ, dans la quinzaine de jours avant les travaux. Ceux-ci sont à réaliser par des engins peu portants, sur chenille.**

## **CHAPITRE 4.4 – SUIVI DES MESURES**

### **Article 4.4.1 : Suivis environnementaux**

La date de début du suivi, l'année zéro (année N), est considérée comme l'année de fin de chantier des mesures compensatoires, secteur par secteur ou mesure par mesure.

Le suivi environnemental est décrit, analysé et interprété dans des bilans annuels les trois premières années après la fin de chaque chantier de compensation, secteur par secteur ou mesure par mesure, puis tous les cinq ans, pendant quinze ans.

Le suivi environnemental des zones humides (ZH) évitées et compensées, porte sur les différentes fonctions des zones humides et sur les espèces faunistiques et floristiques inféodées à ces zones. Les fonctions sont analysées par le biais de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH), dans la poursuite de l'état initial. La hauteur de nappe de la zone BRIDOR Nord sera suivie grâce à un piézomètre installé avant travaux (N-1) et jusqu'à deux ans après travaux (N+2). Sur la parcelle Miscanthus, des relevés pédologiques en densité suffisante seront réalisés à N+2 + mise en œuvre de la méthode d'évaluation des fonctions des ZH + délimitation de la nouvelle surface en ZH.

Le suivi est réalisé :

#### **- pendant la phase chantier :**

- ZH évitées (« BRIDOR Nord » et « Sud ») : PENDANT : vérification régulière de l'intégrité des clôtures et de l'absence de drainage indirect de la zone en lien avec des travaux attenants : mise en œuvre de la MNEFZH à N+2 ;
- ZH de compensation (Miscanthus) : AVANT : Visite préalable aux travaux de terrassement afin de vérifier que le sol n'est pas engorgé. PENDANT : suivi par un écologue de la profondeur de décaissement. APRÈS : suivi de la re-végétalisation à trois mois et six mois : mise en œuvre de la MNEFZH et réalisation de sondages pédologiques denses à N+2 ;

**- après les travaux :** pendant 20 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20), sur toutes les zones humides, via la méthode MNEFZH. Le bénéficiaire du présent arrêté réalise des profils pédologiques sur ces zones. Le niveau d'eau dans le piézomètre à proximité de la zone humide « BRIDOR nord » est suivi en continu.

Le suivi environnemental sur les différentes espèces faunistiques et floristiques est également réalisé sur les sites de compensation. Le bénéficiaire transmet aux services de l'État le planning définitif des travaux, en intégrant les différentes phases et fait valider les indicateurs et le protocole de ce suivi environnemental.

Un rapport critique, au bout de la troisième année, analyse et évalue le respect des objectifs attendus sur toutes les mesures ERC. Ce rapport détaille les mesures de réajustement éventuellement à mettre en œuvre. Ces réajustements sont mis en place au plus vite et font l'objet des suivis suivants : N+5, N+10, N+15 et N+20. Des adaptations aux différentes mesures ERC qui sont prescrites dans le présent arrêté sont imposées en fonction des résultats des premiers suivis environnementaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ces bilans commentés de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les conventions signées entre le bénéficiaire et Liffre Cormier Communauté d'une part et la fédération départementale des chasseurs, d'autre part, sont mises à jour pour prendre en compte les engagements complémentaires de BRIDOR, relatifs aux mesures ERC éventuellement revues et améliorées. Ces conventions actualisées sont transmises à l'inspection.

Si des captures ou des déplacements d'amphibiens protégés doivent avoir lieu pendant les travaux, une demande de dérogation est sollicitée.

Toute modification des mesures de compensation devra être justifiée et validée par les services de l'État. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ne sont pas modifiés.

Si les suivis concluent à l'insuffisance ou à l'absence d'atteinte de l'objectif attendu, en matières de qualité et/ou de quantité, BRIDOR met en œuvre des mesures complémentaires avec l'objectif de garantir l'absence de perte de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, à l'issue de son projet d'aménagement.

#### **Article 4.4.2 : Comité de suivi**

Un comité de suivi de la bonne application du présent arrêté préfectoral se réunit au moins une fois par an, avec des représentants de BRIDOR, de ses assistants à maîtrise d'ouvrage, les services de l'État et l'écologue.

#### **Article 4.4.3 : Rôle de l'écologue**

L'écologue justifie d'une expérience suffisante et similaire dans le suivi d'un projet de dimensionnement équivalent. Son rôle est :

- d'assurer la coordination environnementale des entreprises, au regard de la biodiversité notamment. Cette mission démarre lors de la notification du marché aux entreprises et s'arrête une fois les travaux réceptionnés ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre environnementale des mesures compensatoires, pour s'assurer de la réalisation de ces compensations dans les règles de l'art et dans le respect des principes présentés dans le dossier de demande d'autorisation de BRIDOR ;
- d'organiser le planning du chantier dans le respect des enjeux écologiques (gestion des périodes d'abattage, travaux en zone humide notamment) ;
- de réaliser des déplacements d'espèces ou des vérifications préalables à certaines interventions : déplacement des amphibiens potentiellement présents dans la mare avant comblement, vérification de l'absence de nidification dans les haies bocagères, intervention d'urgence en cas d'identification d'espèces par les entreprises... ;
- de définir les mesures à prendre par les entreprises pour limiter les impacts sur la biodiversité (mise en défens de certaines zones, marquage ou piquetages spécifiques, clôtures batraciens périphériques, effarouchement...) ;
- de former les personnels des entreprises aux enjeux relatifs à la biodiversité sur le site ;
- d'informer les services de l'État des actions menées (rapides comptes-rendus mensuels des actions réalisées et de celles à venir, ainsi que des échanges réguliers) ;
- d'être le garant de la bonne tenue du calendrier des travaux liés à la préservation de l'environnement.

Le personnel de chantier de terrassement au minimum est formé aux enjeux écologiques du projet. Des attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

---

### **CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 5.1.1: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>Période de jour : de 7 h à 22 h,<br/>(sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br/>(ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>70 dB(A)</b>                                                              | <b>60 dB(A)</b>                                                                   |

Les dimanches, les jours fériés et entre 22h et 7h, le trafic de poids lourds et le dépotage ne sont pas autorisés.

### **Article 5.1.2: Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### **Article 5.1.3: Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations à l'issue de chaque phase du projet, puis tous les trois ans. Le plan des points de mesure de bruit est en annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 5.1.4: Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. L'exploitant informe l'inspection de l'emplacement des points de mesure.

## **CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

BRIDOR réduit le risque de perturbation lumineuse de son établissement, en limitant au maximum le réseau d'éclairage et en l'équipant de détecteurs de mouvement et de minuteries sur, au moins, toute la partie Nord du site. L'éclairage ne fonctionne pas la nuit, sauf en cas de mouvement ou d'activités nécessaires au bon fonctionnement du site.

Les éclairages sont orientés vers le sol et respectent :

- un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- une orientation des réflecteurs vers le sol ;
- un abat-jour total, un verre protecteur plat et non éblouissant ;
- des LED ambrées et ampoules à sodium, basse ou haute Pression (SBP/SHP) moins impactantes pour la biodiversité.

## **CHAPITRE 5.3 – INSERTION PAYSAGÈRE**

Le niveau de l'implantation du bâtiment est étudié afin d'avoir une quantité de remblais proche de celle des déblais.

La teinte générale des façades est gris soutenu, le soubassement des locaux sociaux est traité en produit d'aspect naturel bois.

Les plantations prévues dans le cadre du projet masquent au mieux les façades des bâtiments.

Les bâtiments les plus hauts sont éloignés des habitations.

D'une manière générale, l'exploitant réalise les aménagements nécessaires à la bonne intégration paysagère de ses installations. Le site et ses abords sont entretenus.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

### **CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu**

Les différents bâtiments du site respectent les dispositions constructives décrites dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, de novembre 2021.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les magasins de grande hauteur (MGH), dont la structure est REI 120, les parois extérieures A2s1d0, REI 120, la couverture BROOFt3.

#### **Article 6.1.2 : Désenfumage**

Les systèmes de désenfumage des différentes installations sont conformes au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de novembre 2021.

#### **Article 6.1.3 : Organisation des stockages**

Les stockages sont organisés conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de novembre 2021.

#### **Article 6.1.4 : Installations électriques**

Elles sont conçues, réalisées et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

#### **Article 6.1.5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Les voies engins sont conçues conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, de novembre 2021.

#### **Article 6.1.6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose des bassins de rétention des eaux potentiellement polluées, y compris des eaux d'extinction d'incendie suivants :

- un bassin de 3 400 m<sup>3</sup> au nord du site ;
- un bassin d'un volume de 1 810 m<sup>3</sup> au sud du site (à partir de la phase 3).

En cas de sinistre, ces bassins étanches sont fermés grâce à une obturation automatique de type vanne guillotine ou obturateur associé à un bouton coup de poing. Ces mécanismes sont entretenus et vérifiés régulièrement. Les comptes-rendus d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.7 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant en annexe 7 de l'étude de dangers « Installation de réfrigération à l'ammoniac » (Atlantic Refrigeration Consulting du 23 février 2021), en annexe 1 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale de BRIDOR de novembre 2021.

## **CHAPITRE 6.2 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 6.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, de novembre 2021, le site est équipé :

- une réserve d'eau, en bache souple de 360 m³ avec trois aires d'aspiration ;
- un réseau d'eau sous pression, avec une réserve de pompage de 720 m³ pour deux heures et des poteaux incendie internes ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les locaux de stockage des matières premières, des palettes bois, des emballages, les chambres froides positives, les locaux déchets, le local maintenance, les locaux sociaux et les locaux de production ;
- un système de détection incendie haut sensibilité, par aspiration, équipant la chambre froide négative, les trois MGH, les quais et les deux niveaux de picking. Ce système permet la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les réserves, les aires d'aspiration et les poteaux incendie font l'objet d'une réception par les services de secours et d'incendie, avant leur mise en service.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés.

Ces moyens sont accessibles en permanence, repérés, référencés sur un plan tenu à jour et entretenus annuellement.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Il s'assure que la

personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, avec la date de prise en charge, la destination, le nom du transporteur, les quantités éliminées.

## **CHAPITRE 7.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                                       |
|-----------------------|------------------|----------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 15 01 03         | Palettes                                                 |
|                       | 15 01 01         | Carton                                                   |
|                       | 20 01 01         | Papier de bureau                                         |
|                       | 15 01 02         | Plastique et plastique souillé                           |
|                       | 20 03 01         | Déchets industriels banals en mélange                    |
|                       | 20 01 40         | Ferrailles                                               |
|                       | 16 05 05         | Bombes d'aérosol vides                                   |
|                       | 16 06 04         | Piles en mélange                                         |
| Déchets dangereux     | 13 05 02*        | Boues débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures         |
|                       | 15 02 02*        | Chiffons, gants, combinaisons et filtres                 |
|                       | 20 01 21*        | Tubes fluorescents                                       |
|                       | 15 01 10*        | Fûts vides souillés                                      |
|                       | 20 01 29*        | Détergents dilués                                        |
|                       | 13 02 08*        | Huiles usagées                                           |
|                       | 18 02 02*        | Déchets d'infirmerie (médicaments)                       |
|                       | 07 01 01*        | Eau ammoniacquée                                         |
|                       | 13 03 10*        | Huile ammoniacquée                                       |
|                       | 20 01 35*        | Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) |

## **CHAPITRE 7.3 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

---

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **CHAPITRE 8.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **CHAPITRE 8.3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Liffré et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Liffré, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Liffré, Gosné, La Bouëxière et Ercé-près-Liffré.

4°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **CHAPITRE 8.4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Liffré et à la SAS BRIDOR.

Fait à Rennes, le 01 JUIL. 2022

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

---

## **ANNEXES**

---

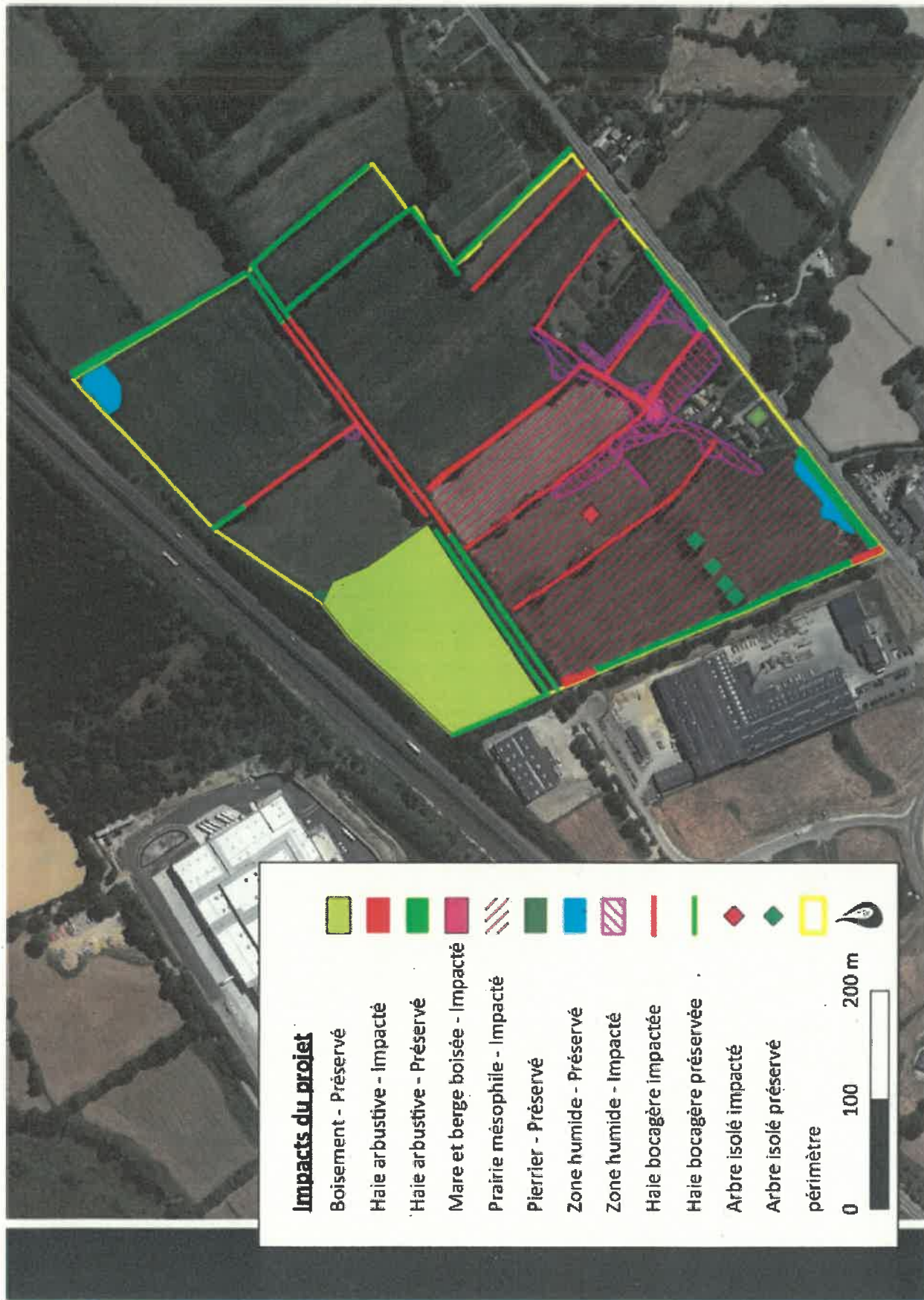
- 1 – Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- 2 – Plan de situation des impacts du projet
- 3 – Plan de localisation et de masse des mesures d'évitement
- 4 – Plan de situation des mesures compensatoires « Biodiversité »
- 5 – Plan de situation des mesures compensatoires « Zones humides »
- 6 – Plan des mesures de bruit

## **Annexe 1 - Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales**





## Annexe 2 - Plan de situation des impacts du projet



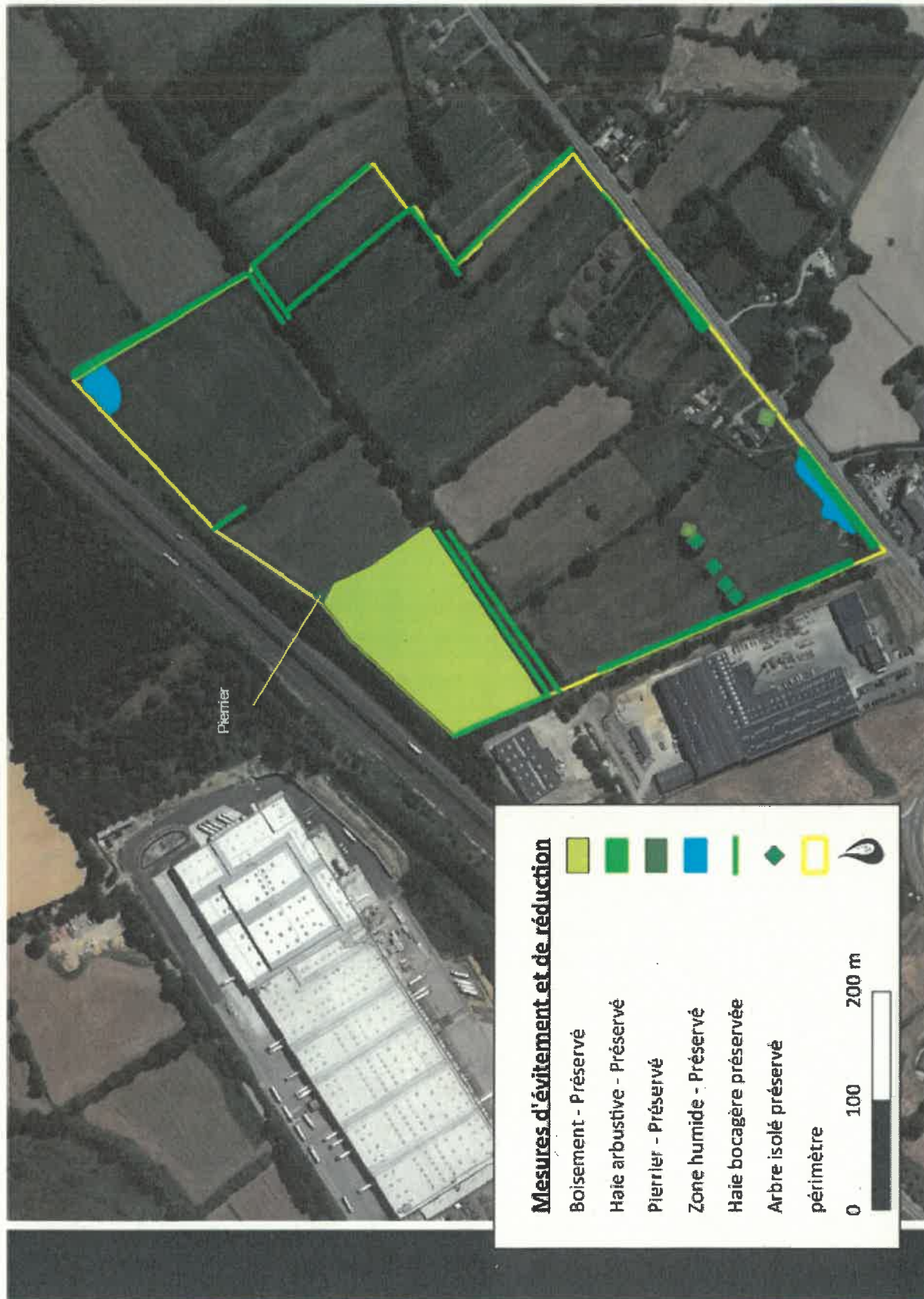


Figure 116: Localisation des mesures d'évitement et de réduction sur le site

## BRIDOR

### Mesures compensatoires - Plan général

Octobre 2021

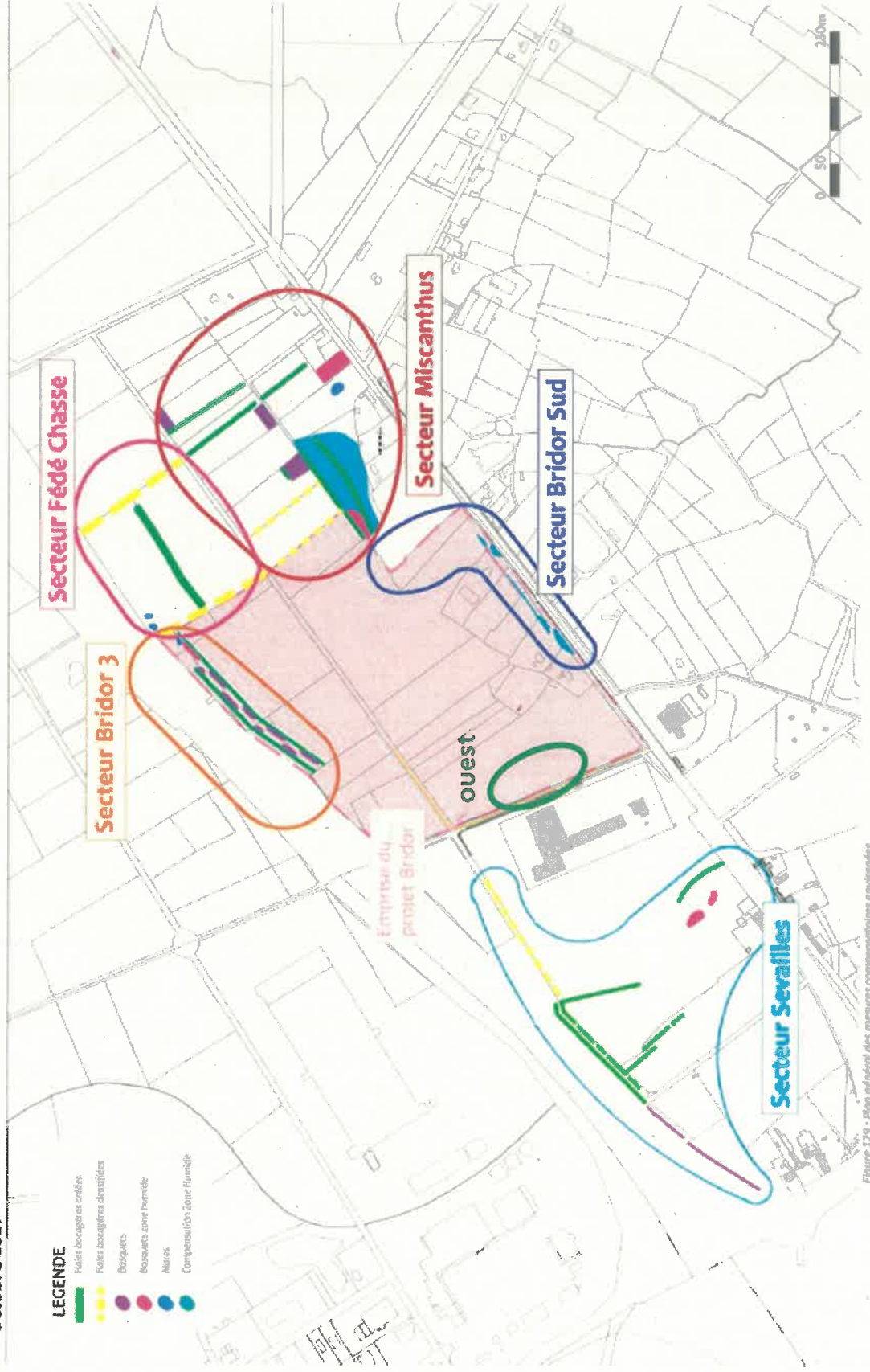


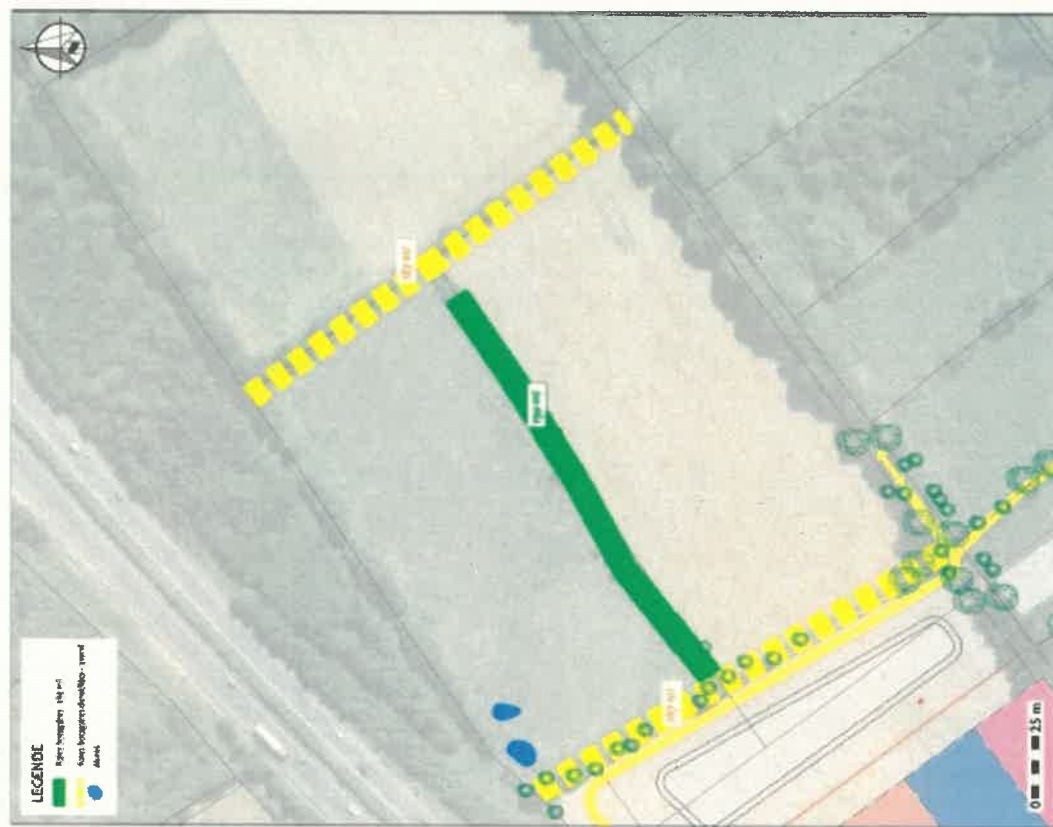
Figure 129 : Plan général des mesures compensatoires envisagées

## October 2021



## October 2021





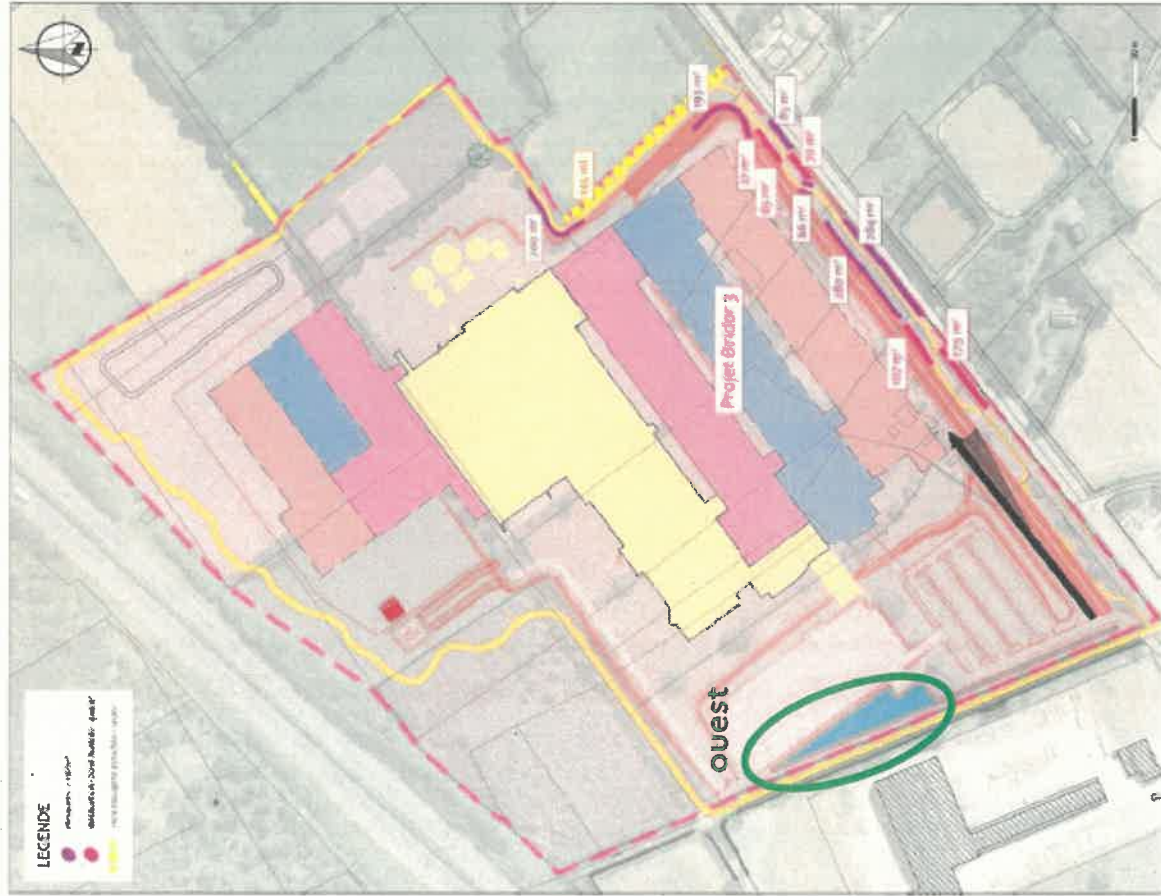
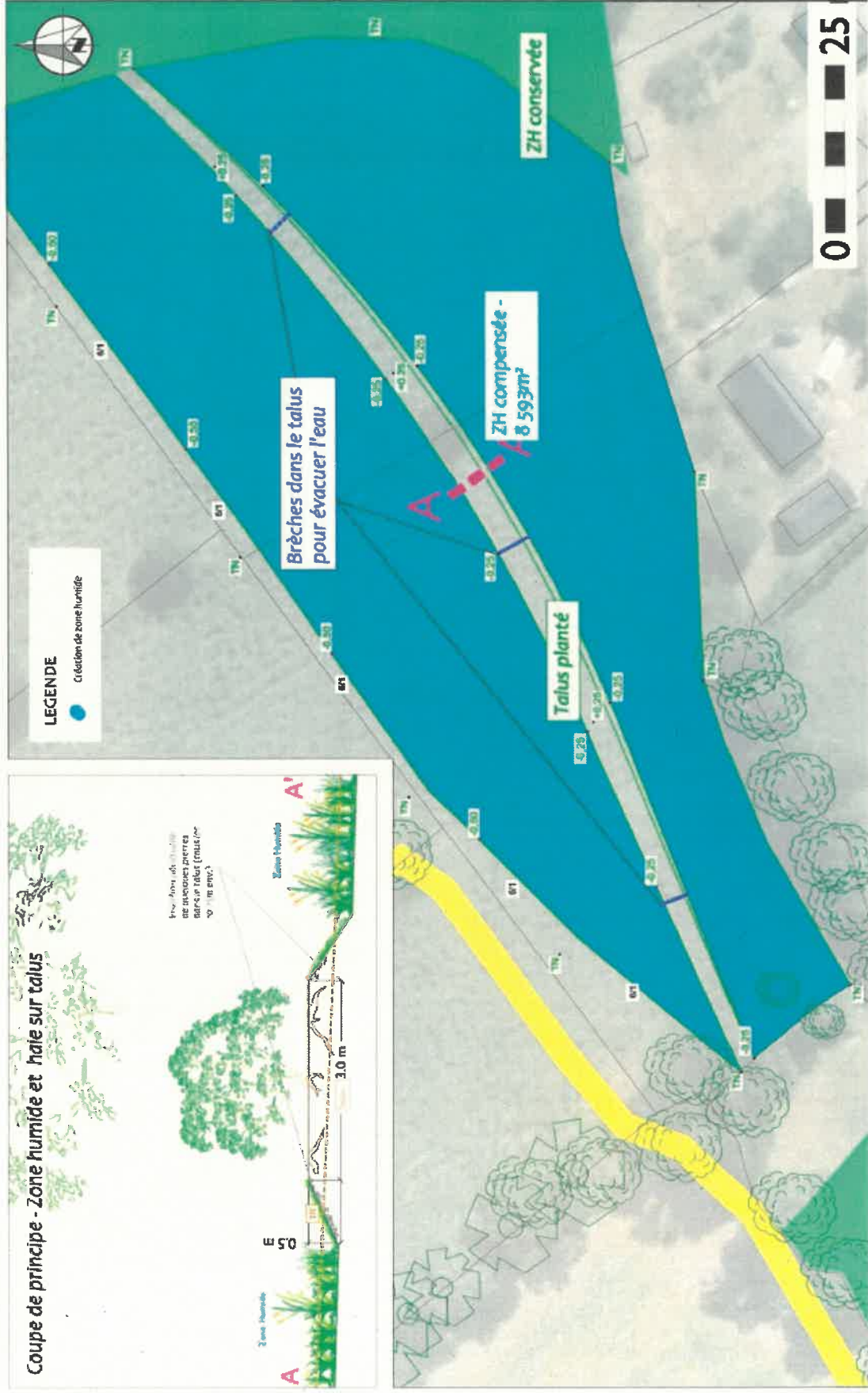


Figure 135 : principe de compensation au Sud du projet Borsdor

## BRIDOR

### Mesures compensatoires - **Secteur Parcelle Miscanthus** - ZONE HUMIDE

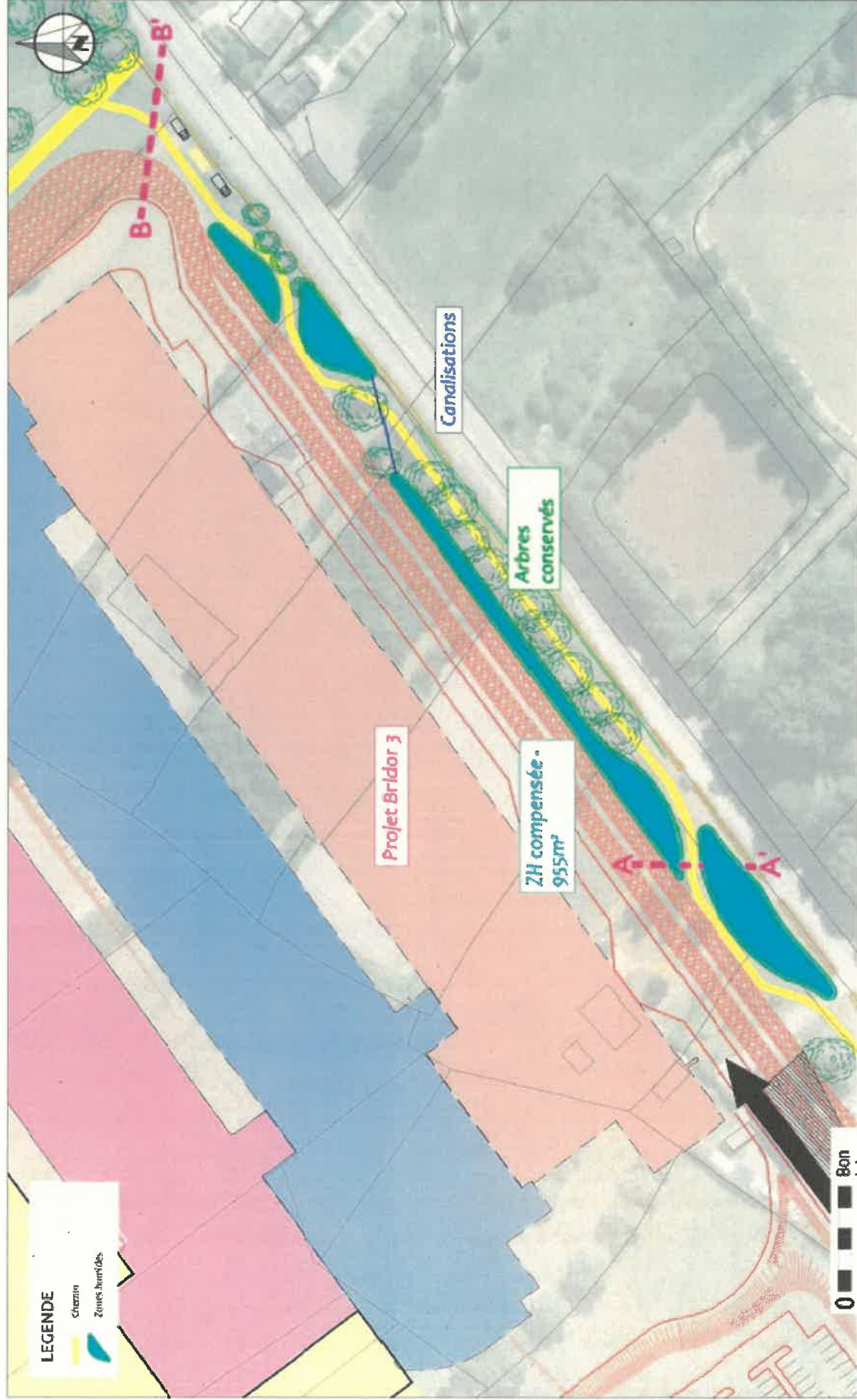
Octobre 2021



# BRIDOR

Mesures compensatoires - **Secteur Bridor Sud** - ZONE HUMIDE

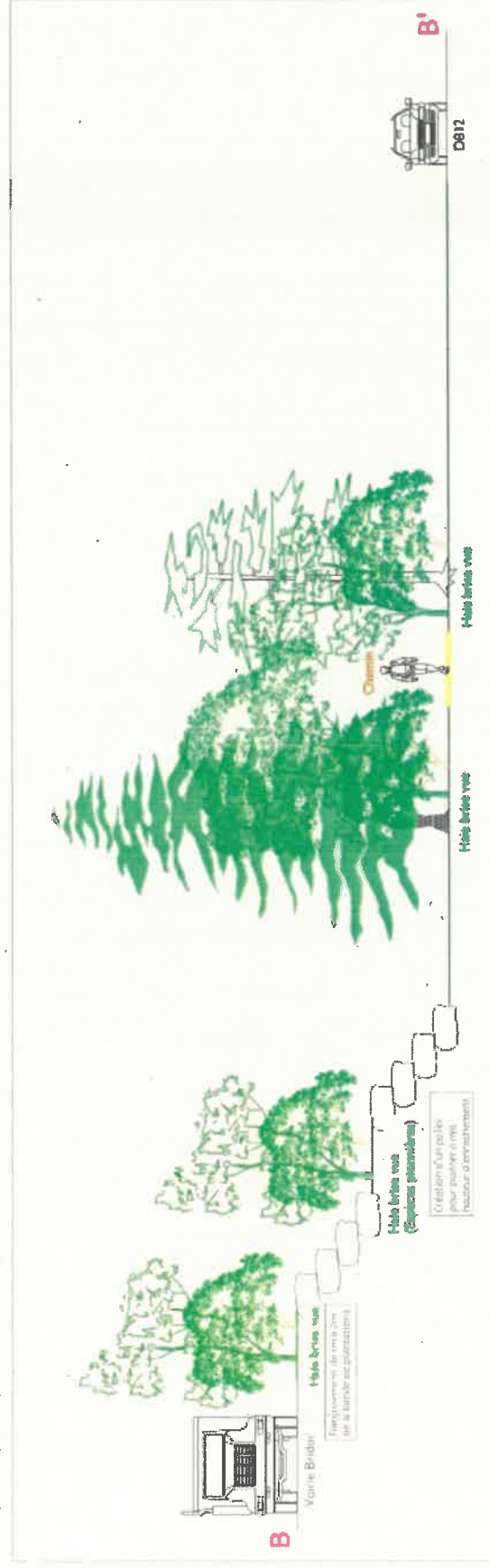
Octobre 2021



Coupe de principe - Zones humides



Coupe de principe - Plantations haies brise-vue



**Les points de mesure considérés sont :**

